Convention Internationale des Droits de l'Enfant

simplifiée et illustrée



Article 1 :

Tu es un enfant de ta naissance jusqu'à 18 ans.



Article 2 :

Tous les enfants du monde ont les mêmes droits.

Article 6 :

Ton pays doit tout faire pour que tu aies ce dont tu as besoin pour vivre et grandir.





Article 7 :

Tu as le droit d'avoir un nom, un prénom et de vivre avec tes parents quand c'est possible.

Article 13 :

Tu as le droit de dire ce que tu penses si tu ne blesses pas les autres.





Article 14 :

Tu as le droit de choisir ta religion.

1/2 – *Préparer et animer des ateliers philo* © Retz, 2012

Article 19 :

Ton pays doit te protéger pour que personne ne te fasse du mal.





Article 24 :

Tu as le droit d'être soigné(e) quand tu es malade.

Article 28 :

Tu as le droit d'aller à l'école. L'école doit être gratuite et obligatoire.





Article 31 :

Tu as le droit d'avoir du temps pour jouer.

Article 32 :

Personne ne peut t'obliger à travailler surtout si ce travail est dangereux ou qu'il t'empêche d'aller à l'école.





Article 38 :

Aucun enfant ne doit faire la guerre.

2/2 – *Préparer et animer des ateliers philo* © Retz, 2012

Convention Internationale des Droits de l'Enfant

Texte adapté aux enfants dès 10 ans[1]

La Convention a été adoptée par les Nations Unies (ONU) le 20 novembre 1989 pour protéger les droits des enfants dans le monde et améliorer leurs conditions de vie.

Article 1 – La définition de l'enfant

La Convention concerne tous les enfants. Si tu as moins de 18 ans tu es un enfant et tu es donc protégé par cette Convention.

Article 2 – Le droit à la non-discrimination

Cette convention doit être appliquée à tous les enfants sans aucune discrimination :

– Tu as le droit au respect de tes différences, que tu sois une fille ou un garçon, et quel que soit ton état de santé, ton origine ethnique ou sociale, ta langue, ta religion, tes opinions et ta nationalité.

– Tu as le droit à l'égalité, c'est-à-dire que les pays doivent respecter et protéger tes droits au même titre que tous les autres enfants.

Article 3 – Le droit au bien-être

1. Pour toutes les décisions qui te concernent, ton intérêt doit être pris en compte.
2. Les pays doivent te protéger et assurer ton bien-être si tes parents ne peuvent pas le faire pour toi.
3. Les pays doit veiller à ce que toutes les institutions chargées de ton bien-être (école, police,…) t'aident et te protègent efficacement.

Article 4 – Le droit d'exercer tes droits

Les pays doivent mettre en place toutes les mesures nécessaires pour te permettre d'exercer tous les droits qui te sont reconnus par cette Convention.

Article 5 – Le droit d'être guidé par tes parents

Les pays doivent respecter le droit et le devoir de tes parents de te guider et de te conseiller dans l'exercice de tes droits et le développement de tes capacités.

Article 6 – Le droit à la vie et au développement

1. Comme tous les enfants, tu as le droit à la vie et de ne pas être tué.
2. Les pays doivent veiller à ta survie et à ton bon développement en t'apportant tout ce dont tu as besoin pour ton développement.

Article 7 – Le droit à un nom et à une nationalité

1. Dès ta naissance, tu as le droit d'avoir un nom, un prénom et une nationalité. Avoir une nationalité te permet d'être accueilli et protégé par un pays. Tu as aussi le droit de connaître tes parents et de vivre avec eux.
2. Si tu n'as pas de nationalité, les pays doivent quand même respecter ton droit d'avoir un nom, un prénom et de vivre avec tes parents.

Article 8 : Le droit à la protection de ton identité

1. Les pays doivent protéger ton identité. Ils doivent t'aider à ne pas perdre ton nom, ton prénom, ta nationalité et tes relations avec tes parents.
2. Si tu es privé de ton identité, les pays doivent te protéger et t'aider à la récupérer aussi vite que possible.

Article 9 – Le droit de vivre avec tes parents

1. Tu as le droit de vivre avec tes parents, sauf si c'est contraire à ton intérêt et ton bien-être (si tu es victime de maltraitance, de négligence, etc.)
2. Si tes parents se séparent, tu as le droit de donner ton avis pour les décisions te concernant lors de leur séparation.
3. Si tu es séparé de tes parents, tu as le droit de les voir régulièrement, sauf si c'est contraire à ton intérêt et ton bien-être.
4. Tu as le droit de savoir où sont tes parents, (s'ils sont en prison, par exemple), sauf si c'est contraire à ton intérêt et ton bien-être.

Article 10 – Le droit de retrouver ta famille

1. Si tu es dans un autre pays que tes parents, tu as le droit de quitter un pays et d'entrer dans un autre pour retrouver tes parents. Tes parents ont le même droit.
2. Si tu habites dans un autre pays que tes parents, tu as le droit de les rejoindre.

Article 11 – La protection contre ton enlèvement et ton déplacement vers un autre pays

1. Les pays doivent te protéger contre les risques d'enlèvement et de déplacement vers un autre pays.

1. Voir : http://www.droitsenfant.org/convention/convention-droits-enfant-adaptee-aux-enfants-des-10-ans/

2. En cas d'enlèvement, pour assurer ton retour auprès de tes parents, les pays doivent coopérer et travailler ensemble.

Article 12 : Le droit à la liberté d'opinion

1. Dès que tu es en âge d'avoir ta propre opinion, tu as le droit de donner ton avis sur toutes les décisions qui te concernent. Les adultes ont le devoir de prendre en compte ton opinion.
2. Les pays doivent veiller à ce que ton opinion soit prise en compte pour toutes les décisions importantes te concernant (décision devant le juge, …).

Article 13 – Le droit à la liberté d'expression

1. Tu as le droit d'exprimer librement ton opinion. Tu as aussi le droit de rechercher et de recevoir des informations et de les retransmettre.
2. Ta liberté d'expression a certaines limites :
a. Tu dois respecter les droits et la réputation des autres;
b. Tu ne peux pas mettre la société en danger.

Article 14 – Le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion

1. Tu as droit à la liberté de pensée et de conscience, et tu peux pratiquer une religion.
2. Tes parents ont le droit et le devoir de te guider dans l'exercice de ce droit, en fonction de ton âge et de tes capacités.
3. Ta liberté de pratiquer une religion et d'exprimer tes convictions (ce que tu penses) a des limites :
a. Tu dois respecter les libertés et les droits des autres;
b. Tu ne peux pas mettre la société en danger.

Article 15 – Le droit à la liberté d'association

1. Tu as le droit de créer des groupes avec d'autres enfants ou des adultes et de participer à des réunions sur des sujets ou des activités qui t'intéressent.
2. Ta liberté de réunion a des limites :
a. Tu dois respecter les libertés et les droits des autres;
b. Tu ne peux pas mettre la société en danger.

Article 16 – Le droit à la protection de ta vie privée

1. Personne n'a le droit d'intervenir, sans raison légale, dans ta vie privée, c'est-à-dire ta vie avec tes parents et ton intimité. Ta maison, ton courrier ainsi que ton honneur et ta réputation font partie de ta vie privée et sont également protégés.
2. Les pays doivent créer des lois qui protégeront tous ces aspects de ta vie privée.

Article 17 – Le droit à l'information

Tu as le droit de recevoir des informations (média) diversifiées et justes :
a. Les pays doivent veiller à ce que les média (radios, télévisions, journaux..) transmettent aux enfants des informations utiles ;
b. Ils doivent favoriser le développement des connaissances et la compréhension des autres cultures ;
c. Ils doivent encourager la production de livres pour les enfants ;
d. Ils doivent encourager les médias à prendre en compte la culture et la langue des enfants venant de groupes minoritaires ;
e. Les pays doivent te protéger contre les informations qui pourraient être contraires à ton intérêt et ton bien-être.

Article 18 – La responsabilité de tes parents

1. Tes parents ont la responsabilité de t'élever et de veiller à ton bon développement.
2. Les pays doivent aider tes parents dans cette mission en créant des institutions et des services chargés de veiller à ton intérêt et ton bien-être.
3. Si tes deux parents travaillent, les pays doivent les aider à assurer cette responsabilité.

Article 19 – Le droit d'être protégé contre les mauvais traitements

1. Les pays doivent te protéger contre toutes les formes de mauvais traitements, que tu sois sous la garde de tes parents ou de toute autre personne. Tu as le droit d'être protégé contre la violence, l'abandon, la négligence, l'exploitation et la violence sexuelle.
2. Les pays doivent veiller à ce que tu ne souffres jamais de mauvais traitements. Mais si ca devait t'arriver, les pays devront prendre soin de toi.

Article 20 – Le droit à une protection même si tu n'as pas de famille

1. Si tu n'as plus de famille, ton pays doit te protéger et veiller sur toi.
2. Il t'apportera une protection de remplacement pour que tu ne sois pas seul.
3. Cette protection devra tenir compte de ton passé et de ta culture.

Article 21 – Le droit à l'adoption

Ton adoption ne sera autorisée que si elle favorise ton bien-être.

a. Elle doit être acceptée et autorisée par les personnes qui veillent sur toi.
b. Tu peux être adopté dans un autre pays que le tien, si c'est la meilleure solution pour toi.
c. Si tu es adopté dans un autre pays, tu devras avoir les mêmes droits que si tu avais été adopté dans ton pays d'origine.
d. Ton adoption ne devra pas être une occasion de faire gagner de l'argent aux personnes qui t'adoptent.
e. Les pays travailleront ensemble pour que ton adoption soit encadrée par des institutions compétentes et responsables.

Article 22 – Les droits de l'enfant réfugié

1. Si tu es contraint de quitter ton pays, tu as le droit d'être considéré comme réfugié. Tu seras protégé par le droit international (des lois communes à tous les pays), et par cette Convention, que tu sois seul, avec tes parents ou d'autres adultes.
2. Les pays et les organisations internationales devront t'aider et veiller sur toi. Ils devront t'aider à retrouver tes parents et ta famille. Si ta famille n'est pas retrouvée, tu auras une protection de remplacement pour que tu ne sois pas seul.

Article 23 – Les droits de l'enfant handicapé

1. Si tu es handicapé, tu as le droit de mener la meilleure vie possible. Tu as le droit au respect de ta personne et de ta dignité. Tu as le droit à être traité de la même manière que les autres enfants, pour devenir le plus autonome possible et participer à la vie de ta communauté.
2. Les pays doivent reconnaître le droit des enfants handicapés de bénéficier de soins spéciaux et essentiels à leur bien-être.
3. Les pays doivent donc apporter une aide supplémentaire à tes parents. Cette aide sera, si nécessaire, gratuite afin de t'assurer le droit à l'éducation, à la formation, à la santé, à la rééducation, à l'emploi, aux loisirs, à l'intégration sociale, ainsi qu'à l'épanouissement personnel.
4. Les pays travailleront ensemble et échangeront toutes les informations utiles pour aider les enfants handicapés. Les pays en développement seront plus particulièrement aidés.

Article 24 – Le droit à la santé et aux services médicaux

1. Les pays doivent te permettre d'être en bonne santé en mettant à ta disposition tous les soins de santé dont tu as besoin.
2. Les pays doivent travailler en priorité sur :
a. La réduction du nombre de décès d'enfants ;
b. L'amélioration des soins de base pour tous les enfants ;
c. Le développement de soins préventifs (vaccination, etc.) et la lutte contre la malnutrition (les problèmes de santé causés par un manque de nourriture équilibrée) ;
d. Le développement des aides pour les mères avant et après l'accouchement ;
e. Le développement d'accès aux informations sur la santé, la nutrition et l'hygiène ;
f. L'amélioration de la planification familiale (c'est-à-dire, tous les moyens qui aident les parents à choisir à quel moment ils auront un enfant)
3. Les pays supprimeront les pratiques traditionnelles qui sont dangereuses pour la santé des enfants.

Article 25 – Le droit à la révision de ton placement

Si ton pays t'a placé dans un centre pour recevoir des soins, tu as le droit que ta situation soit régulièrement réévaluée pour savoir si tu as toujours besoin de ces soins.

Article 26 – Le droit à la sécurité sociale

1. Tu as le droit de bénéficier de la sécurité sociale, c'est-à-dire au système national qui te donne accès aux besoins essentiels (santé, éducation, nourriture, etc.)
2. Les pays doivent t'aider en fonction de ta situation et de celle des personnes responsables de toi.

Article 27 – Le droit à un niveau de vie correct

1. Tu as le droit d'avoir un niveau de vie correct qui te permette de te développer normalement.
2. Ce sont tes parents qui ont la responsabilité de ton développement.
3. Si nécessaire, les pays devront aider tes parents, surtout pour te nourrir, t'habiller et te loger.
4. Si tu a le droit à une pension alimentaire, les pays veilleront à ce que tu la reçoives. Les pays s'organiseront pour t'assurer ce droit, où que tu sois.

Article 28 – Le droit à l'éducation

1. Les pays te reconnaissent le droit à l'éducation, comme à tous les autres enfants :
a. Tu as le droit d'aller gratuitement à l'école primaire. Cet enseignement est obligatoire;
b. Tu as le droit d'accéder à l'enseignement secondaire. Il doit être gratuit, sinon, des aides doivent t'être accordées ;

c. Tu as aussi le droit d'accéder à l'enseignement supérieur ;
d. Tu as le droit à une orientation scolaire et professionnelle ;
e. Les pays doivent tout faire pour t'encourager à fréquenter l'école.
2. La discipline scolaire doit respecter tes droits et ta dignité.
3. Les États doivent travailler ensemble pour lutter contre l'ignorance et l'analphabétisme (ne savoir ni lire ni écrire) dans le monde et pour améliorer l'accès aux connaissances scientifiques et techniques. Les pays en développement doivent être aidés.

Article 29 – Les objectifs de ton éducation

Ton éducation a pour objectif :
a. De favoriser ton épanouissement personnel et le développement de tes capacités ;
b. De t'apprendre à respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales ;
c. De t'apprendre le respect de ta culture d'origine et du pays dans lequel tu vis ;
d. De te préparer à assumer tes responsabilités dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité et d'amitié entre tous ;
e. De t'apprendre à respecter le milieu naturel qui t'entoure.

Article 30 – Les droits des enfants de minorités ou de populations autochtones (*)

Si tu appartiens à une minorité ethnique, religieuse ou linguistique, tu as aussi le droit d'avoir ta vie culturelle, de pratiquer ta religion, et de parler la langue de ton groupe.

(*) *Les populations autochtones sont des personnes qui habitent dans une région depuis des temps ancestraux et qui vivent en harmonie avec la nature.*

Article 31 – Le droit aux loisirs

1. Tu as le droit au repos, aux loisirs, aux jeux, et aux activités récréatives. Tu as aussi le droit de participer aux activités artistiques et culturelles de ton âge.
2. Les pays doivent protéger ton droit aux loisirs et favoriser le développement de ce droit.

Article 32 – Le droit à la protection contre l'exploitation

1. Les pays doivent te protéger contre l'exploitation, c'est-à-dire le travail. Tu ne peux pas réaliser de travail dangereux ou qui serait mauvais pour ta santé, ton développement et ton éducation.
2. Les pays doivent prendre toutes les mesures pour te protéger de l'exploitation :
a. Fixer un âge minimum en dessous duquel tu ne peux pas travailler ;
b. Fixer des règlements concernant les heures et les conditions de travail ;
c. Punir les personnes qui ne respectent pas ces règles.

Article 33 – Le droit à la protection contre la drogue

Les pays doivent prendre les mesures nécessaires pour te protéger de toutes les drogues. Ils doivent aussi empêcher que tu sois utilisé(e) et mêlé(e) à la production et le trafic de drogue.

Article 34 – Le droit à la protection contre l'exploitation sexuelle

Les pays doivent te protéger contre toutes les formes d'exploitation ou de violences sexuelles.
Les pays travailleront ensemble pour établir les mesures nécessaires pour empêcher :
a. Que quelqu'un t'encourage ou te force à faire des activités sexuelles illégales ;
b. Que tu sois exploité(e) à des fins de prostitution ;
c. Que tu sois exploité(e) dans des productions pornographiques (photos ou films).

Article 35 – Le droit à la protection contre la vente

Les pays te protègent contre la vente et l'enlèvement.

Article 36 – Le droit à la protection contre les autres formes d'exploitation

Les pays doivent te protéger contre toutes les autres formes d'exploitation qui sont mauvaises pour ton bien-être.

Article 37 – Le droit à la protection contre la torture et la privation de liberté

1. Les pays veillent à :
a. Que tu ne sois pas soumis à la torture ou à toute autre peine cruelle et dégradante. Tu ne peux pas être condamné(e) à la peine de mort ou être emprisonné à vie.
b. Que tu ne sois pas arrêté(e) arbitrairement, c'est-à-dire sans raison juste. Ton arrestation et ta détention doivent être les dernières solutions possibles.
c. Si tu es privé(e) de ta liberté, que tu sois traité(e) humainement et avec dignité et que tu ne sois pas

enfermé(e) avec des adultes. Tes besoins (en fonction de ton âge) doivent être pris en compte et tu auras le droit de rester en contact avec ta famille.
d. Si tu es privé(e) de ta liberté, que tu ais accès aux différentes formes d'assistance. Tu as le droit de contester les raisons de ton enfermement devant un tribunal juste qui donnera une réponse dans les meilleurs délais.

Article 38 – Le droit à la protection en cas de conflits armés

1. En cas de conflits armés, les pays doivent te protéger en respectant les règles du droit humanitaire international (droit qui règlementent les conflits armés).
2. Si tu as moins de 15 ans, les pays doivent empêcher que tu participes directement aux combats.
3. Si tu as moins de 15 ans, tu ne peux pas être recruté(e) dans une armée. Entre 15 et 18 ans, les pays peuvent t'intégrer dans une armée, mais ils doivent choisir en priorité les plus âgés.
4. Si tu es concerné(e) par un conflit armé, les pays doivent te protéger et te soigner.

Article 39 – Le droit à la réadaptation et à la réinsertion

Si tu as été victime de négligence, d'exploitation, de tortures ou de toute autre forme de traitements cruels, les pays doivent t'aider à te réadapter et à retrouver une vie normale.

Article 40 – La justice et les droits des mineurs

1. Si tu es suspecté(e) ou reconnu(e) coupable d'avoir commis un délit ou un crime, les pays doivent respecter tes droits fondamentaux. Ton âge doit être pris en compte, et tout doit être fait pour que tu puisses réintégrer la société dans de bonnes conditions.
2. Les pays veillent donc :
a. À ce que tu ne sois pas accusé(e) injustement ;
b. À ce que tu aies le droit à ces garanties :
– Tu dois être présumé(e) innocent(e) jusqu'à ce que ta culpabilité/faute soit prouvée;
– Tu dois être informé(e) rapidement sur la raison de ton accusation ;
– Tu dois avoir un procès juste et équitable (c'est-à-dire le droit de pouvoir être jugé devant un tribunal juste) qui tienne compte de ton âge et de ton intérêt ;
– Tu ne dois pas être forcé(e) de te déclarer coupable ;
– Tu dois pouvoir faire appel, c'est-à-dire que tu as le droit de demander à ce que ton premier jugement soit revu.
– Tu peux te faire aider et assister par un avocat
– Tu peux te faire assister par un interprète, si tu ne parles pas la langue.
– Ta vie privée et ton intimité doivent être respectées tout au long de la procédure.
3. Les pays doivent adopter des lois qui sont adaptées à ton âge :
a. Ils doivent définir l'âge en dessous duquel on ne pourra pas considérer que tu enfreins la loi,
b. Ils doivent prendre, autant que possible, des mesures pour s'occuper de toi, sans devoir passer par la voie de la justice.
4. Les pays doivent organiser un système d'encadrement et d'éducation pour assurer ton bien-être, en fonction de ta situation et de l'infraction que tu as commise.

Article 41 – Le droit à la protection la plus favorable

Si la loi dans les pays t'est plus favorable que ce que prévoit cette Convention, c'est la loi des pays qui doit être appliquée.

Article 42 – La diffusion des droits

Les pays doivent faire connaître le texte de cette Convention aussi bien aux adultes qu'aux enfants.